



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
8 juillet 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-sixième session

17 janvier-4 février 2011

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial de l'Ukraine (CRC/C/OPAC/UKR/1)

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant, énoncés dans le Protocole facultatif lors du dialogue avec l'État partie.

L'État partie est invité à présenter par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 2 août 2010, dans un document n'excédant pas 15 pages.

1. Communiquer des renseignements sur toute campagne lancée ou autre mesure prise pour faire connaître les principes et dispositions du Protocole facultatif, en particulier auprès des forces armées, des membres des forces internationales de maintien de la paix et des agents des forces de l'ordre et des services de l'immigration.
2. Fournir des informations sur toutes les écoles dispensant une formation militaire (pas uniquement les établissements d'enseignement supérieur), en précisant leur nombre, l'âge minimum d'entrée dans les établissements, la part de l'éducation académique et de l'enseignement militaire dans leurs programmes et le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans qui y étaient inscrites pour 2007, 2008 et 2009, respectivement.
3. Préciser s'il existe des dispositions légales incriminant l'enrôlement forcé et/ou l'utilisation dans des hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans. Préciser en outre si l'État partie a adopté des mesures tendant à interdire et incriminer l'enrôlement et l'utilisation dans des hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.
4. Indiquer par quelles dispositions légales l'État partie a établi sa compétence sur les actes et infractions visés aux articles 1, 2 et 4 du Protocole facultatif, en précisant si le critère de la double incrimination doit être rempli pour que sa compétence soit établie sur les infractions commises à l'étranger par ou contre l'un de ses ressortissants. Préciser également si l'État partie peut établir sa compétence sur l'ensemble de son territoire, y compris dans les structures militaires de la ville et de la municipalité de Sébastopol.

5. Expliquer si l'État partie a établi sa compétence extraterritoriale pour les crimes de guerre consistant à procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou à les faire participer directement à des hostilités. Indiquer également si l'Ukraine envisage de devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
6. Préciser si l'État partie fait en sorte que les enfants entrant sur son territoire après avoir été utilisés dans des hostilités soient dûment identifiés et bénéficient d'une assistance, en particulier compte tenu du fait que des services d'interprétation ne sont pas gracieusement mis à disposition et que la loi sur les réfugiés (en son article 9) n'impose de déférer les mineurs non accompagnés et séparés aux autorités compétentes (service des migrations et autorité de tutelle) que si ceux-ci déclarent avoir l'intention de demander le statut de réfugié. Indiquer les procédures ou mécanismes et garanties applicables pour déterminer l'âge de l'intéressé en cas de doute à ce sujet et en l'absence d'éléments de preuve fiables.
7. Fournir des informations, ventilées par âge, sexe et pays d'origine, sur le nombre d'enfants non accompagnés et séparés ayant présenté une demande d'asile et le nombre de celles qui ont reçu une suite favorable, pour les années 2007, 2008 et 2009. Comment l'État partie veille-t-il à ce qu'aucun enfant ne soit renvoyé de son territoire vers la frontière d'un État où existe un risque réel pour les enfants d'être enrôlés ou impliqués dans des hostilités, ou encore d'être sanctionnés pour une implication antérieure?
8. Indiquer si la législation nationale interdit le commerce et les exportations d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, vers les pays où des enfants sont impliqués dans un conflit armé, ainsi que l'assistance militaire à ces pays.
